



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale  
de se saisir de l'avis relatif à  
la mise en compatibilité des documents d'urbanisme  
de Rouen et Petit-Quevilly (76) liée à la création des  
accès définitifs du pont Flaubert**

**n° : 2016 - E - 05**

**Décision du 5 octobre 2016**  
**prise en application des dispositions**  
**de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme**

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 5 octobre 2016,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-21 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'avis de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable n° Ae 2016-03 du 6 avril 2016 relatif à la ZAC Flaubert sur les communes de Petit-Quevilly et Rouen (76) portant actualisation de l'avis n° 2013-120 du 22 janvier 2014 ;

Vu la saisine de la préfète de la région Normandie pour avis sur l'aménagement des accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de la Seine, à Rouen et au Petit-Quevilly (76), reçue complète par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable le 15 septembre 2016 ;

Vu la saisine reçue par la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie pour avis sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Rouen et de Petit-Quevilly liée à la création des accès définitifs du pont Flaubert ;

**Considérant la complexité du dossier liée :**

- à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Rouen et de Petit-Quevilly, rendue nécessaire par le projet d'aménagement des accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de la Seine, à Rouen et au Petit-Quevilly, lequel projet fera l'objet d'un avis, en cours d'instruction, par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),
- à la saisine de deux autorités environnementales distinctes, d'une part, au titre du projet d'infrastructure, d'autre part au titre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme,

étant entendu que les avis à rendre sur ces deux dossiers se recouvrent en partie,

l'émission des avis par une même autorité environnementale contribuant à une meilleure information du public,

étant souligné que la préfète de la région Normandie fait état de la complexité particulière du projet d'aménagement des accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de la Seine à Rouen et au Petit-Quevilly, malgré sa taille modeste ;

**Considérant les enjeux environnementaux du dossier, en particulier :**

- les interrelations des différents projets entre eux, mentionnés dans les avis de l'Ae (ZAC Flaubert, construction de la voie Sud III et du pont Flaubert), et avec le projet d'aménagement des accès définitifs du pont Flaubert, constituant ensemble un programme de travaux s'inscrivant dans le cadre de l'opération intitulée « Grand projet Seine ouest »,
- l'interaction entre les risques d'inondation, les sites et sols pollués et la qualité des eaux, en bordure de Seine et en cœur d'agglomération, dans un secteur également exposé à la pollution de l'air et aux risques technologiques,

étant souligné que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Rouen et Petit-Quevilly liée à la création des accès définitifs du pont Flaubert conditionne la possibilité de poursuivre certains de ces projets ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application des dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable se saisit du dossier susmentionné relatif à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Rouen et de Petit-Quevilly liée à la création des accès définitifs du pont Flaubert.

### Article 2

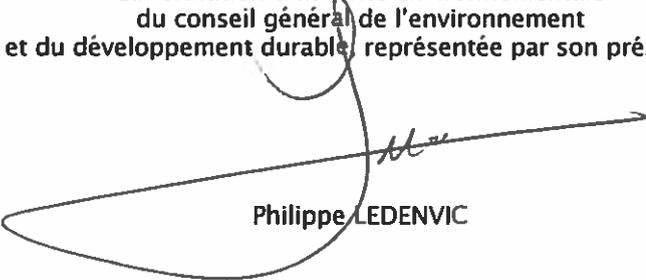
L'avis relatif à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Rouen et de Petit-Quevilly liée à la création des accès définitifs du pont Flaubert sera rendu conformément aux dispositions des articles R. 104-24 et R. 104-25 du code de l'urbanisme.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 5 octobre 2016,

La formation d'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable, représentée par son président



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. L'exercice d'un recours gracieux suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux, formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la mise en ligne de la présente décision, doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la présente décision ou de la décision prise après exercice du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

